



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Roosevelt Campobello
International Park Commission
Act**

**Loi sur la Commission du parc
international Roosevelt de
Campobello**

S.C. 1964-65, c. 19

S.C. 1964-65, ch. 19

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on June 15, 2012

Dernière modification le 15 juin 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on June 15, 2012. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 juin 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the Commission established to administer the Roosevelt Campobello International Park

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Powers and Exemptions of the Commission
3	Powers of Commission
4	Property of Commission exempt from attachment, etc.
5	Commission exempt from customs or excise duties
6	Commission charitable organization
	Appointment of Alternate Members
6.1	Governor in council appointment
	Report to Parliament
7	Report to Parliament
	Coming into Force
*8	Coming into force

SCHEDULE

Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America Relating to the Establishment of the Roosevelt Campobello International Park

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Définitions
	Pouvoirs et privilèges de la Commission
3	Pouvoirs de la Commission
4	Biens de la Commission exempts de saisie, etc.
5	La Commission est exonérée des droits de douane et d'accise
6	La Commission est réputée un organisme de charité
	Nomination de membres suppléants
6.1	Nomination par le gouverneur en conseil
	Rapport au Parlement
7	Rapport au Parlement
	Entrée en vigueur
*8	Entrée en vigueur

ANNEXE

(Traduction) Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada relatif à la création du parc international Roosevelt de Campobello



S.C. 1964-65, c. 19

An Act respecting the Commission established to administer the Roosevelt Campobello International Park

[Assented to 30th June 1964]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Roosevelt Campobello International Park Commission Act*.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

(a) Agreement means the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada relating to the establishment of the Roosevelt Campobello International Park Commission set out in the Schedule hereto; (*Accord*)

(b) Commission means the Roosevelt Campobello International Park Commission established pursuant to the Agreement; (*Commission*)

(c) Minister means the Minister of Foreign Affairs; and (*Ministre*)

(d) Park means the Roosevelt Campobello International Park at Campobello, New Brunswick. (*parc*)

1995, c. 5, s. 25.

S.C. 1964-65, ch. 19

Loi concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello

[Sanctionnée le 30 juin 1964]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello*.

Interprétation

Définitions

2 Dans la présente loi,

a) Accord désigne l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada, relatif à la création de la Commission du parc international Roosevelt de Campobello, que reproduit l'annexe de la présente loi; (*Agreement*)

b) Commission désigne la Commission du parc international Roosevelt de Campobello, créée en vertu de l'Accord; (*Commission*)

c) Ministre désigne le ministre des Affaires étrangères; et (*Minister*)

d) parc désigne le parc international Roosevelt de Campobello, situé à Campobello, Nouveau-Brunswick. (*Park*)

1995, ch. 5, art. 25.

Powers and Exemptions of the Commission

Powers of Commission

3 The Commission has in Canada the legal powers and capacities of a body corporate, including those set out in section 30 of the *Interpretation Act*.

Property of Commission exempt from attachment, etc.

4 All property of the Commission in Canada is exempt from attachment, seizure or execution under any writ or order of any court, or of a judge of any court, established by Parliament.

Commission exempt from customs or excise duties

5 No duty or tax payable under any Act of Parliament relating to customs or excise is payable on any property imported into Canada by the Commission for use in connection with the Park.

Commission charitable organization

6 The Commission shall be deemed to be a charitable organization in Canada

(a) as described in paragraph (e) of subsection (1) of section 62 of the *Income Tax Act*, for the purposes of that Act; and

(b) as described in subparagraph (i) of paragraph (d) of subsection (1) of section 7 of the *Estate Tax Act*, for the purposes of that Act.

Appointment of Alternate Members

Governor in council appointment

6.1 The Governor in Council shall appoint no more than two of the alternate members to the Commission.

2010, c. 12, s. 1765.

Report to Parliament

Report to Parliament

7 The Commission shall, within three months after the termination of each year, submit to the Minister a report of the affairs of the Commission for that year, including the financial statement of the Commission and the report

Pouvoirs et privilèges de la Commission

Pouvoirs de la Commission

3 La Commission possède, au Canada, les pouvoirs et les capacités juridiques d'un corps constitué en corporation, notamment ceux qu'énonce l'article 30 de la *Loi d'interprétation*.

Biens de la Commission exempts de saisie, etc.

4 Les biens de la Commission, situés au Canada, sont soustraits à toute saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution que prévoit un bref ou une ordonnance quelconque d'une cour établie par le Parlement, ou d'un juge de cette cour.

La Commission est exonérée des droits de douane et d'accise

5 Aucun droit ni impôt payable en vertu d'une loi quelconque du Parlement, relative aux douanes ou à l'accise, n'est payable sur quelque bien que la Commission importe au Canada pour un usage qui a rapport au parc.

La Commission est réputée un organisme de charité

6 La Commission est réputée un organisme de charité au Canada

a) au sens où l'entend l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'application de cette loi; et

b) au sens où l'entend le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, pour l'application de cette loi.

Nomination de membres suppléants

Nomination par le gouverneur en conseil

6.1 Le gouverneur en conseil ne nomme pas plus de deux des membres suppléants à la Commission.

2010, ch. 12, art. 1765.

Rapport au Parlement

Rapport au Parlement

7 Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport de l'activité de la Commission pendant cette année, y compris l'état des finances de la Commission, ainsi que

of its auditors thereon, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Coming into Force

Coming into force

***8** This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

* [Note: Act in force August 14, 1964, *see* SOR/64-338.]

le rapport qu'en font ses vérificateurs. Le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***8** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

* [Note : Loi en vigueur le 14 août 1964, *voir* DORS/64-338.]

SCHEDULE

Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America Relating to the Establishment of the Roosevelt Campobello International Park

The Governments of Canada and the United States of America

Noting the generous offer by the Hammer family of the summer home of President Franklin Delano Roosevelt on Campobello Island, New Brunswick, Canada, with the intention that it be opened to the general public as a memorial to President Roosevelt, and the acceptance in principle of this offer by Prime Minister Lester B. Pearson and President John F. Kennedy at Hyannis Port in May 1963; and

Recognizing the many intimate associations of President Roosevelt with the summer home on Campobello Island; and

Desiring to take advantage of this unique opportunity to symbolize the close and neighbourly relations between the peoples of Canada and the United States of America by the utilization of the gift to establish a Canadian-United States memorial park;

Agree as follows:

Article 1

There shall be established a joint Canadian-United States commission, to be called the "Roosevelt Campobello International Park Commission", which shall have as its functions:

- (a)** to accept title from the Hammer family to the former Roosevelt estate comprising the Roosevelt home and other grounds on Campobello Island;
- (b)** to take the necessary measures to restore the Roosevelt home as closely as possible to its condition when it was occupied by President Roosevelt;
- (c)** to administer as a memorial the "Roosevelt Campobello International Park" comprising the Roosevelt estate and such other lands as may be acquired.

ANNEXE

(Traduction)

Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada relatif à la création du parc international Roosevelt de Campobello

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada,

Vu l'offre généreuse de la famille Hammer concernant la résidence d'été du Président Franklin Delano Roosevelt, résidence située dans l'île de Campobello au Nouveau-Brunswick (Canada) et qui, selon le vœu formulé par les donateurs, doit être ouverte au grand public en commémoration du Président Roosevelt; étant donné que cette offre a été acceptée en principe par le Président John F. Kennedy et par le Premier Ministre Lester B. Pearson lors d'entretiens à Hyannis Port en mai 1963,

Reconnaissant les nombreux liens intimes qui rattachaient le Président Roosevelt et la maison d'été de l'île de Campobello, et

Désireux de saisir cette occasion unique pour symboliser, grâce à l'aménagement d'un parc commémoratif canado-américain, les relations étroites et amicales qui existent entre le peuple des États-Unis d'Amérique et le peuple canadien,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'établissement d'une commission mixte canado-américaine, intitulée « Commission du Parc international Roosevelt de Campobello » et qui aura pour fonctions :

- a)** d'accepter les titres de la famille Hammer concernant l'ancienne résidence du Président Roosevelt et les terrains qui se rattachent à celle-ci dans l'île de Campobello;
- b)** de prendre les mesures nécessaires afin de restaurer le plus fidèlement possible la maison d'été du Président Roosevelt;
- c)** d'administrer en tant que lieu commémoratif le « Parc international Roosevelt de Campobello », lequel comprendra la propriété Roosevelt et tous terrains supplémentaires qui pourront éventuellement être acquis.

Article 2

The Commission shall have juridical personality and all powers and capacity necessary or appropriate for the purpose of performing its functions under this Agreement including, but not by way of limitation, the following powers and capacity:

- (a)** to acquire and dispose of personal and real property, excepting the power to dispose of the Roosevelt home and the tract of land on which it is located;
- (b)** to enter into contracts;
- (c)** to sue or be sued in either Canada or the United States;
- (d)** to appoint a staff, including an Executive Secretary who shall act as secretary at meetings of the Commission, and to fix the terms and conditions of their employment and remuneration;
- (e)** to delegate to the Executive Secretary or other officials such authority respecting the employment and direction of staff and the other responsibilities of the Commission as it deems desirable and appropriate;
- (f)** to adopt such rules of procedure as it deems desirable to enable it to perform the functions set forth in this Agreement;
- (g)** to charge admission fees for entrance to the Park should the Commission consider such fees desirable; however, such fees shall be set at a level which will make the facilities readily available to visitors;
- (h)** to grant concessions if deemed desirable;
- (i)** to accept donations, bequests or devises intended for furthering the functions of the Commission and to use such donations, bequests or devises as may be provided in the terms thereof.

Article 3

The Commission shall consist of six members, of whom three shall be appointed by the Government of Canada and three appointed by the Government of the United States. One of the Canadian members shall be nominated by the Government of New Brunswick and one of the United States members shall be nominated by the Government of Maine. Alternates may be appointed for each member of the Commission in the same manner as the members. The Commission shall elect a chairman and a vice-chairman from among its members, each of whom shall hold office for a term of two years, in such a manner that members of the same nationality shall never simultaneously serve as chairman and vice-chairman. The chairmanship shall alternate between members of Canadian nationality and United States nationality every two years. A quorum shall consist of at least four members of the Commission or their alternates, including always two from Canada and two from the United States. The affirmative vote of at least two Canadian and two United States members or their respective alternates shall be required for any decision to be taken by the Commission.

Article 2

La Commission aura une personnalité juridique et tous les pouvoirs qu'il est indispensable ou qu'il convient qu'elle possède afin de s'acquitter de ses fonctions conformément au présent Accord. Elle pourra notamment, sans qu'il s'agisse là de ses seules attributions :

- a)** acquérir et céder des biens meubles et immeubles, à l'exception de la résidence Roosevelt et du terrain sur lequel est située cette résidence;
- b)** devenir partie à des contrats;
- c)** intenter des procès ou être poursuivie, au Canada ou aux États-Unis;
- d)** désigner les membres de son personnel, y compris un secrétaire administratif qui exercera les fonctions de secrétaire lors des réunions de la Commission, et fixer les conditions d'emploi ainsi que les traitements;
- e)** déléguer au secrétaire administratif ou à d'autres membres du personnel tous pouvoirs concernant l'embauchage et la direction du personnel et toutes responsabilités qu'elle jugera appropriées;
- f)** adopter toutes règles de procédure qu'elle jugera souhaitable en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Accord;
- g)** imposer des droits d'entrée pour la visite du Parc, si elle juge souhaitable le prélèvement de tels droits; ceux-ci toutefois devront être fixés de manière que les visiteurs aient facilement accès aux aménagements;
- h)** accorder des concessions, si elle le juge souhaitable;
- i)** accepter des dons et des legs destinés à faciliter l'accomplissement de ses fonctions, et utiliser ces dons et legs conformément aux vœux des donateurs.

Article 3

La Commission se composera de six membres, dont trois seront nommés par le Gouvernement des États-Unis et trois par le Gouvernement du Canada. Un des membres canadiens sera nommé par le Gouvernement du Nouveau-Brunswick et un des membres américains sera nommé par le Gouvernement du Maine. Des membres suppléants pourront être désignés de la même manière que les membres de la Commission et en nombre égal. La Commission élira parmi ses membres un président et un vice-président qui exerceront leurs fonctions pendant deux ans et qui devront être chacun d'une nationalité différente. La présidence sera détenue tour à tour par un membre de nationalité américaine et par un membre de nationalité canadienne. Un quorum sera constitué d'au moins quatre membres de la Commission ou de leurs suppléants, dont obligatoirement deux membres canadiens et deux membres américains. Toute décision de la Commission devra, pour être appliquée, obtenir les voix d'au moins deux membres canadiens et deux membres américains, ou les voix des suppléants respectifs de ceux-ci.

Article 4

The Commission may employ both Canadian and United States citizens. Their employment shall be subject to the relevant Canadian labour and other laws, and the Government of Canada agrees to take such measures as may be necessary to permit United States citizens to accept employment with the Commission on a similar basis to Canadian citizens.

Article 5

The Commission shall maintain insurance in reasonable amounts, including, but not limited to, liability and property insurance.

Article 6

The Commission shall hold at least one meeting every calendar year and shall submit an annual report to the Canadian and United States Governments on or before March 31 of each year, including a general statement of the operations for the previous year and an audited statement of the financial operations of the Commission. The Commission shall permit inspection of its records by the accounting agencies of both Governments.

Article 7

All property belonging to the Commission shall be exempt from attachment, execution, or other processes for satisfaction of claims, debts or judgments.

Article 8

The Commission shall not be subject to Federal, State, Provincial or local taxation in Canada or the United States on any real or personal property held by it or on any gift, bequest or devise to it of any personal or real property, or on its income, whether from Governmental appropriations, admission fees, concessions or donations. All personal property imported or introduced into Canada by the Commission for use in connection with the Park shall be free from customs duties. Further consideration shall be given to granting exemption from other taxes the imposition of which would be inconsistent with the functioning of the Commission.

Article 9

Arrangements may be made with the competent agencies of Canada and the United States for rendering, without reimbursement, such services as the Commission may request for the orderly development, maintenance and operation of the Park.

Article 4

La Commission pourra employer des citoyens des États-Unis et des citoyens canadiens. Ce personnel sera assujéti aux lois canadiennes, lois du travail et autres, et le Gouvernement du Canada s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour permettre aux citoyens des États-Unis d'être employés par la Commission aux mêmes conditions que les citoyens canadiens.

Article 5

La Commission souscrira des polices d'assurance accordant une protection raisonnable, celles-ci devant comprendre, entre autres, de l'assurance sur la propriété et de l'assurance au tiers.

Article 6

La Commission se réunira au moins une fois au cours de chaque année civile et présentera un rapport aux Gouvernements des États-Unis et du Canada au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport devra comprendre un exposé général des opérations de l'année précédente et un état vérifié des opérations financières de la Commission. La Commission devra permettre que ses livres soient inspectés par les services de comptabilité des deux Gouvernements.

Article 7

Les biens de la Commission seront affranchis de toute saisie-arrest, de toute saisie-exécution ou de toute autre procédure relative à la satisfaction des créances, des dettes et des jugements.

Article 8

La Commission ne sera pas assujéti aux impôts prélevés aux États-Unis ou au Canada par l'autorité fédérale, par un État, une province ou une municipalité sur les biens meubles et immeubles qu'elle possède ou sur les dons et legs de biens meubles et immeubles qui lui sont faits, ou encore sur ses revenus, que ceux-ci soient constitués de crédits gouvernementaux, de droits d'entrée, de concessions ou de donations. Les biens meubles introduits au Canada par la Commission et devant servir au parc seront exonérés des droits de douane. On pourra aussi songer à accorder une exonération de toute autre taxe dont l'imposition serait incompatible avec le fonctionnement de la Commission.

Article 9

La Commission pourra conclure un accord avec les agences compétentes des États-Unis et du Canada afin d'obtenir sans rémunération les services dont elle a besoin pour l'aménagement, l'entretien et l'administratoin du Parc.

Article 10

The Commission shall take appropriate measures to emphasize the international nature of the Park.

Article 11

1 The Governments of Canada and the United States shall share equally the costs of developing the Roosevelt Campobello International Park and the annual cost of operating and maintaining the Park.

2 Any revenues derived from admission fees or concession operations of the Commission shall be transmitted in equal shares to the two Governments within 60 days of the end of the Commission's fiscal year. Other funds received by the Commission may be used to further the purposes of the Commission, in accordance with the provisions of this Agreement.

3 The Commission shall submit annually to the Canadian and United States Governments a budget covering total anticipated expenditures to be financed from all sources, and shall conduct its operations in accordance with the budget as approved by the two Governments.

4 The Commissioners shall receive no remuneration from the Commission; however, they may be paid reasonable per diem and travel expenses by the Commission.

Article 12

This Agreement requires implementation by legislation in each country; it shall come into effect after the enactment of such legislation on a date to be fixed by an exchange of notes between the two Governments.

Done in duplicate at Washington, this 22nd day of January, 1964.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
(Sgd.) LESTER B. PEARSON

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:
(Sgd.) LYNDON B. JOHNSON
1/22/64
Washington, D.C.

Article 10

La Commission prendra toutes mesures appropriées afin de mettre en relief le caractère international du Parc.

Article 11

1 Les frais d'aménagement et les frais annuels d'entretien et d'administration du Parc seront partagés à part égale par les Gouvernements des États-Unis et du Canada.

2 Les revenus découlant de l'imposition de droits d'entrée ou de l'octroi de concessions seront transmis en parts égales aux deux Gouvernements dans un délai de 60 jours après la fin de l'année financière de la Commission. Les autres fonds obtenus par la Commission pourront être utilisés par celle-ci en vue de l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Accord.

3 La Commission présentera chaque année aux Gouvernements des États-Unis et du Canada un budget comprenant toutes ses prévisions de dépenses à financer de toutes sources. Elle s'administrera conformément au budget qui aura été approuvé par les deux Gouvernements.

4 Les Commissaires ne recevront aucune rémunération de la Commission; ils pourront toutefois obtenir une indemnité journalière raisonnable et le remboursement des frais raisonnables de voyage.

Article 12

Le présent Accord devra être mis en œuvre par des lois qu'adoptera chaque pays; il entrera en vigueur après l'adoption de ces lois, à une date qui sera fixée par un échange de notes entre les deux Gouvernements.

Fait en double exemplaire à Washington, le 22 janvier 1964.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
(Signature) LESTER B. PEARSON

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
(Signature) LYNDON B. JOHNSON
22/1/64
Washington, D.C.